

- d) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 ;
- e) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article 7.

Article 10

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé au nom de leurs gouvernements respectifs la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au siège des Nations unies, à New York, le 10 décembre 1962.

Fait à Paris, le 9 décembre 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre d'Etat,

ministre des affaires étrangères

et européennes,

Michèle Alliot-Marie